

Chapitre VI :

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Section I :

DES REGLES GENERALES ET DES RENVOIS

Article 538 :

Les causes de dissolution de tous les mariages ainsi que les effets de cette dissolution sont les mêmes quelle que soit la forme selon laquelle le mariage a été célébré.

Article 539 :

Le mariage se dissout :

1. par la mort de l'un des époux;
2. par le divorce;
3. par le nouveau mariage du conjoint de l'absent, contracté après le jugement déclarant le décès de l'absent.

Article 540 :

Les effets du jugement déclaratif de décès de l'absent sont régis par les dispositions relatives à l'état civil.

Section II :

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE PAR LA MORT DE L'UN DES EPOUX

Article 541 :

Nonobstant toute coutume contraire, le mariage se dissout de plein droit par la mort de l'un des époux.

Article 542 :

Conformément à l'article 711 des dispositions relatives à la parenté et à l'alliance, la mort de l'un des époux ne met pas fin aux liens d'alliance créés par le mariage dissout.

Article 543 :

La mort de l'un des époux ne donne lieu ni au remboursement de la dot ni au payement du solde.

Article 544 :

Sera puni d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas un mois et d'une amende de 100 à 500 zaïres ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura imposé au veuf, à la veuve ou à leurs parents un traitement ou l'accomplissement des rites incompatibles avec la dignité humaine ou avec le respect dû à leur liberté individuelle ou à leur vie privée.

Article 545 :

Sont abrogées les coutumes prescrivant le payement d'une indemnité de décès à l'occasion de la mort de l'un des époux.

Sera puni d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas un mois et d'une amende de 100 à 500 zaïres ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura exigé ou perçu une indemnité de décès.

Section III : DU DIVORCE

Paragraphe 1 : Des règles générales et communes

Article 546 :

Le divorce résulte d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux.

Article 547 :

La dissolution du mariage par les autorités coutumières ou familiales est sans effet.

Article 548 :

La dissolution d'un mariage célébré en famille mais non enregistré sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 380 et à celles de la présente section.

Paragraphe 2 : Des circonstances donnant droit à demander le divorce

Article 549 :

Chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

Article 556 :

Il y a destruction irrémédiable de l'union conjugale si le tribunal tire des faits, la conviction que la continuation de la vie conjugale et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles.

Le tribunal devra indiquer dans les motifs de sa décision, les faits et situations d'où il déduit sa conviction que l'union est irrémédiablement détruite.

Article 551 :

La séparation unilatérale qui s'est prolongée pendant trois ans au moins constitue une présomption de la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

Article 552 :

L'absence, telle que définie à l'article 176, qui s'est prolongée pendant deux ans ainsi que la déclaration d'absence intervenue conformément aux articles 187 et suivants, constituent une présomption irréfragable de la destruction irrémédiable de l'union conjugale.

Paragraphe 3 : De la procédure du divorce**1. Des règles de principe****Article 553 :**

La demande en divorce est introduite et jugée dans la forme ordinaire, sauf les règles ci-après.

Article 554 :

L'action en divorce n'appartient qu'aux époux. Si l'époux demandeur est interdit, son tuteur peut en son nom demander le divorce avec l'autorisation du conseil de famille.

2. Des instances de conciliation**Article 555 :**

Celui des époux qui veut demander le divorce présente au président du tribunal de paix de la résidence de l'autre époux ou de la dernière résidence conjugale, une requête écrite ou verbale indiquant les motifs du divorce.

Article 556 :

Le président du tribunal de paix convoque ensuite le requérant, lui adresse à huis clos les observations qu'il estime nécessaire et convenables et attire son attention sur la gravité de la requête introduite.

A défaut de répondre à la convocation et sauf cas de force majeure, la requête ne pourra être réintroduite qu'après un délai de six mois.

Article 557 :

Si toutefois, le requérant persiste dans sa décision, le président du tribunal de paix ordonne aux époux, par lettre missive avec accusé de réception, de comparaître devant lui aux lieu, jour et heure qu'il indique.

Le requérant devra déposer au greffe copie de l'acte de mariage ainsi que, le cas échéant, les actes de naissance et de décès des enfants des époux.

Article 558 :

En cas de non-comparution de l'époux requérant, il est présumé s'être désisté de sa requête sauf cas de force majeure.

En cas de non-comparution de l'autre époux, le président commet un huissier pour lui notifier une assignation; si celui-ci ne comparaît pas à la date ainsi fixée, il est considéré comme refusant toute conciliation.

Toutefois, si l'autre époux réside dans un autre ressort, le président peut, s'il l'estime nécessaire, en cas de non-comparution, commettre rogatoirement le président du tribunal de paix du ressort où réside l'autre époux pour qu'il lui soit donné avis de la requête introduite et confirmée et des observations qu'il a recueillies.

Le magistrat délégué acte de son côté les observations formulées par l'autre époux.

Dès réception de celle-ci, le président du tribunal de paix commettant convoque l'époux requérant.

Article 559 :

A l'audience indiquée, la partie ou les parties requérantes comparaissent à huis clos devant le président du tribunal de paix et hors de la personne de leurs conseils.

Le président, après avoir précisé les griefs du requérant et entendu les observations de l'autre époux ou précisé celles-ci si ce dernier ne comparait pas, tente en amiable conciliateur de resserrer les liens conjugaux.

Il pourra, dans un but de rapprochement des époux, convoquer les personnes qu'il estime susceptibles de favoriser celui-ci, ajourner la suite de l'instance pour une durée maximum de six mois lorsque le rapprochement n'est pas exclu. Ce délai d'ajournement sera obligatoirement de six mois si les enfants sont à charge des parents. En cas de non-comparution de l'autre époux, le délai d'ajournement lui sera notifié à la diligence du greffier.

Les décisions prises lors des audiences de conciliation unilatérales et bilatérales ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 560 :

Durant les instances de conciliation, le président peut en outre prendre, en cas d'urgence, des mesures provisoires nécessaires relatives à la résidence séparée des époux et celles relatives à la garde des enfants.

Ces mesures sont prises par voie d'ordonnance et sont susceptibles d'appel.

Article 561 :

Le requérant qui réside à l'étranger lors du dépôt de la requête, peut la faire remettre au président du tribunal de paix de la résidence de l'autre époux ou de la dernière résidence conjugale par un mandataire spécial.

Le président du tribunal de paix, après avoir convoqué l'autre époux conformément aux dispositions de l'article 558, peut par ordonnance motivée accorder la dispense de la comparution du requérant en précisant les circonstances justifiant réellement celle-ci.

Il actera les observations de l'autre époux, et pourra, dans le but de resserrer les liens conjugaux, convoquer les personnes qu'il estime susceptibles d'y aboutir pour recueillir leurs avis.

Il enverra à l'époux requérant, les observations de l'autre époux et les avis des personnes éventuellement entendues.

Dans les six mois à dater de la réception des documents envoyés par lettre recommandée à l'adresse du requérant, celui-ci devra déclarer qu'il persévère ou non dans sa requête en divorce.

A défaut de donner réponse dans ce délai, le requérant est présumé se désister de sa requête, sauf cas de force majeure.

Article 562 :

Le président dresse un rapport constatant le déroulement des instances de conciliation et leurs résultats.

3. De l'action en divorce

Article 563 :

A l'audience de conciliation au cours de laquelle le président du tribunal de paix constate l'échec définitif de la conciliation, il fixe la date de l'introduction de l'action en divorce devant le tribunal de paix, en tenant compte éventuellement du délai d'ajournement.

Cette décision est notifiée verbalement et sur le champ aux époux.

En cas d'absence de l'époux défendeur, la décision lui sera notifiée par le greffier.

Si le requérant réside à l'étranger et qu'il a obtenu la dispense de comparaître, le président fixe la date d'audience dès qu'il a reçu la décision du requérant de continuer la poursuite de la cause.

Il lui fait notifier par le greffier la date de l'introduction de l'action en divorce.

Article 564 :

Au cas où la requête visée à l'article 555 est introduite par le mari se situant pendant la période de grossesse de la femme, celle-ci peut demander, après l'échec de l'instance de conciliation, au moment de l'introduction de l'action en divorce, qu'il soit sursis à celle-ci pendant cette période et éventuellement jusqu'à un an après la naissance d'un enfant né vivant.

Article 565 :

Si le demandeur ne comparait pas ni personne en son nom à la date d'introduction de la cause, il est présumé s'être désisté de sa requête, sauf cas de force majeure.

Si le défendeur ne comparait pas ni personne en son nom, le tribunal de paix commet un huissier pour lui notifier une assignation et, s'il échet, le tribunal peut, en motivant la nécessité de sa présence, ordonner qu'il soit amené devant lui.

Article 566 :

Après que le président du tribunal de paix aura fait rapport du déroulement de la procédure préalable de conciliation, comme prévu à l'article 562, la cause est instruite dans la forme ordinaire mais débattue à huis clos; le jugement est rendu en audience publique.

Article 567 :

Avant l'instruction de la cause, le tribunal pourra encore, à la demande des parties ou même d'office, ordonner que celles-ci se présentent devant des réunions de famille selon des modalités qu'il précise.

La conciliation intervenue en cours d'instance est constatée par le tribunal; elle éteint l'action.

En cas de non-conciliation, les conseils des parties étant éventuellement entendus, le tribunal statue et peut, soit retenir l'affaire immédiatement et se prononcer sur l'action en divorce, soit la renvoyer à une audience ultérieure dont il indique la date.

Lorsqu'il le demandeur n'a pas assisté au prononcé de l'ordonnance de non-conciliation, le tribunal doit le faire convoquer pour la première audience utile.

Article 568 :

Dans le cas où le jugement sur le fond ne peut être immédiatement prononcé, le tribunal statue à la demande des parties ou d'office sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et s'il y a lieu sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, sur les demandes d'aliments et de provisions durant l'instance et, de façon générale, ordonne, même d'office, toutes les mesures provisoires conservatoires ou urgentes qui lui paraissent nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des enfants ou de chacun des époux.

S'il y a des enfants, il peut également commettre toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale du ménage, sur les conditions dans lesquelles les enfants vivent, sont gardés et éduqués et donner son avis sur les mesures à prendre quant à l'attribution définitive de la garde.

Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées en cours d'instance.

Les jugements qui les ordonnent sont exécutoires par provision nonobstant tout recours.

Article 569 :

Pendant la procédure en divorce, chacun des époux peut faire annuler les actes accomplis par l'autre époux en fraude de ses droits.

Article 570 :

Les demandes reconventionnelles en divorce sont introduites par simple déclaration faite à l'audience et actées par le greffier.

Article 571 :

Lorsqu'il y a lieu à l'enquête, elle est faite conformément aux dispositions du droit commun. Toutefois, les descendants et les domestiques des époux ne peuvent être entendus comme témoins.

Article 572 :

Le tribunal peut se borner, dans une première décision, à prononcer le divorce et réserver pour une décision complémentaire le règlement des questions que soulève le divorce.

La décision complémentaire doit intervenir dans les six mois après celle qui a prononcé le divorce.

Article 573 :

Outre les cas prévus aux articles 558, alinéa premier, 561, dernier alinéa, l'action en divorce ne peut être introduite après le décès de l'un des époux ou après la réconciliation des époux survenue en cours des instances de conciliation ou après le désistement exprès de l'époux requérant.

Outre le cas prévu à l'article 565, alinéa premier, l'action en divorce s'éteint soit par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement prononçant le divorce soit devenu définitif, soit par la réconciliation des époux survenue au cours de la procédure en divorce ou après le désistement exprès de l'époux demandeur.

Toutefois, en cas de désistement, s'il y a eu demande reconventionnelle, celle-ci demeure.

Article 574 :

Sauf circonstances exceptionnelles et lorsque le président ou le tribunal est convaincu que la conciliation est exclue, le divorce ne peut être prononcé dans les deux années qui suivent la célébration du mariage.

4. De l'appel et de la publicité

Article 575 :

En cas d'appel, la cause est débattue en chambre du conseil et le jugement rendu en audience publique.

Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme demandes nouvelles.

Les voies de recours ordinaires ou extraordinaires exercées contre les décisions rendues en matière de divorce ont, ainsi que leurs délais, un effet suspensif.

Le jugement qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement.

Article 576 :

Dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de divorce n'est plus susceptible de voie de recours, le greffier remet à chacun des époux un extrait du jugement.

Il fait parvenir à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré une expédition du même jugement, aux fins de transcription du dispositif sur les registres de l'état civil du lieu de célébration du mariage, en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des anciens époux, conformément aux dispositions relatives à l'état civil.

Mention du divorce est portée au livret de ménage par les soins du greffier du tribunal de paix qui a rendu la décision devenue définitive.

Lorsque l'un des époux est commerçant, mention du divorce est portée au registre de commerce dans le même délai.

Les mentions prescrites aux alinéas précédents peuvent être requises directement par les parties, sur présentation de l'extrait du jugement et d'un certificat délivré par le greffier attestant que la décision n'est plus susceptible de voie de recours.

Article 577 :

Le jugement prend effet à dater :

1. du jour où il n'est plus susceptible de voie de recours en ce qui concerne les effets personnels du mariage entre les époux;
2. du jour de la requête en divorce en ce qui concerne les rapports matrimoniaux entre les époux;
3. du jour de sa mention en marge de l'acte de naissance en ce qui concerne les tiers.

Paragraphe 4 : Des effets du divorce

Article 578 :

Le divorce dissout le mariage et met fin aux devoirs réciproques des époux et à leur régime matrimonial.
Chacun des époux peut contracter une nouvelle union sous réserve des dispositions de l'article 355.

Article 579 :

Le remboursement de la dot se fera conformément à la coutume des parties; toutefois, le mari peut toujours renoncer à demander le remboursement de la dot.

Dans tous les cas, le tribunal apprécie la demande de remboursement de la dot et peut soit refuser celui-ci soit ordonner le remboursement partiel, notamment en cas de présence d'enfants, en cas de mariage de longue durée ou si l'épouse est inapte au travail.

Article 580 :

Les libéralités faites entre deux époux à l'occasion ou pendant le mariage sont régies conformément au droit commun.

Article 581 :

En tenant compte de toutes les circonstances, le tribunal peut accorder à l'époux désavantagé par le divorce, une quotité de biens sur les fonds propres de l'autre époux, indépendamment de la liquidation du régime qui les régissait au moment du divorce.

Le tribunal décide, selon les circonstances de la cause, si cette quotité doit être versée en une seule fois ou par fractions échelonnées.

Article 582 :

La femme divorcée conserve le droit de recevoir secours de l'homme pendant la période de grossesse et pendant l'année qui suit la naissance de son enfant si la grossesse a commencé avant le divorce.

La femme perd le droit au secours si la non-paternité du mari est établie judiciairement.

Dans le cas où la femme a bénéficié des avantages fixés à l'article 581, il n'y a pas lieu à application de ce droit de secours temporaire.

Article 583 :

A la demande de l'un des époux qui occupe au moment de la transcription du jugement, une maison appartenant en tout ou en partie à l'autre époux, le tribunal de paix peut disposer qu'il occupera la maison et usera des meubles meublants pendant six mois après la transcription de la décision.

Les actes posés par l'autre époux en violation de la décision prise en vertu de l'alinéa précédent ne sont pas opposables à l'ancien époux qui l'a obtenu.

Article 584 :

La garde et l'autorité parentale sur les enfants issus du mariage sont attribuées par le tribunal conformément aux dispositions relatives à la capacité et par les articles 585 à 589.

Article 585 :

Jusqu'au moment du jugement prononçant le divorce, les père et mère peuvent conclure sur la garde de leurs enfants mineurs un accord qui sera soumis à l'homologation du tribunal.

A défaut de la convention homologuée établie par les parents, le tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne.

Cette décision peut être prise soit sur la demande des époux, soit sur celle du ministère public, soit même d'office.

Quelle que soit la personne à laquelle la garde des enfants est confiée, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer en proportion de leurs facultés.

Le divorce ne les prive pas des pouvoirs que la loi leur confère en matière de consentement au mariage, à l'émancipation et à l'adoption de leurs enfants.

Article 587 :

A la demande des époux ou anciens époux ou de l'un d'eux, le tribunal peut prendre des mesures concernant les rapports entre les enfants mineurs et celui ou ceux de leurs père et mère qui ne sont ou ne seront pas chargés de leur garde.

Article 588 :

Les dispositions concernant la garde, l'entretien et l'éducation des enfants ainsi que celles relatives au droit de visite, peuvent toujours être révisées en considération du plus grand avantage des enfants, à la demande du père, de la mère ou du ministère public.

Article 589 :

Lorsque le tribunal prend une décision se rapportant aux enfants mineurs, il peut les entendre s'il l'estime nécessaire.

Titre II : DE LA FILIATION

Chapitre I :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 590 :

Nul ne peut, par convention contraire, déroger aux règles relatives à l'établissement et aux conséquences de la filiation.

Le droit commun des preuves ne peut être appliqué en matière de filiation qu'en conformité avec les dispositions du présent titre.

Article 591 :

Tout enfant zairois doit avoir un père.

Nul n'a le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage.

Les dispositions du présent titre devront s'interpréter conformément aux principes ci-dessus énoncés.

Article 592 :

L'intérêt supérieur de l'enfant prévaudra dans l'établissement et les contestations relatives à sa filiation.

Article 593 :

Toute discrimination entre zairois, basée sur les circonstances dans lesquelles leur filiation a été établie, est interdite.

Les droits prévus par la présente loi doivent être reconnus à tous les enfants zairois, sans exception aucune.

Article 594 :

La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

Chapitre II :

DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA CONTESTATION DE LA FILIATION MATERNELLE

Article 595 :

La filiation maternelle résulte du seul fait de la naissance.

Elle s'établit soit par l'acte de naissance, soit par une déclaration volontaire de maternité, soit par une action en recherche de maternité.

Article 596 :

L'indication du nom de la mère sur l'acte de naissance de l'enfant suffit à établir la filiation maternelle.

Toutefois, la femme dont le nom est indiqué dans l'acte peut contester être la mère de l'enfant lorsqu'elle n'a pas été l'auteur de la déclaration de naissance.